Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018 - 323

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **ARQUES**

SOCIÉTÉ SABE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la Directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 autorisant la Société SABE à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail au 5, rue de Lorraine à ARQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 délivré a la Sté SABE relatif à l'étude de dangers pour l'installation qu'elle exploite à ARQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté délivré le 20 octobre 2011 à l'exploitant imposant des prescriptions complémentaires

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 31 mai 2018 par la Société SABE dont le siège social est situé au 5, rue de Lorraine à ARQUES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'aliments pour bétail ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 août 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 29 août 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 septembre 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 13 septembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les intérêts décrits à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société **SABE** dont le siège social est situé 5, rue de Lorraine à **ARQUES** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs suivants arrêtés des 31 octobre 2000, 22 mai 2002 modifiées, 20 février 2009, 2 décembre 2010, et 20 octobre 2011 complétées et toutes remplacées par celles du présent arrêté à poursuivre sur le territoire de la commune d'ARQUES, rue de Lorraine, l'exploitation les installations détaillées dans les articles suivants correspondant à son usine de fabrication d'aliments pour bétails.

Les prescriptions reprennent pour partie et dans leur aspect plus essentiel, complètent et/ou précisent les engagements de l'exploitant notamment dans son étude des dangers, son bilan de fonctionnement et dans les documents complémentaires remis à l'Inspection de l'Environnement.

Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160 2 a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	- **Silo béton** : • 18 cellules de 785 m^3 chacune • 8 cellules de 215 m^3 chacune Soit un total de 15 850 m^3 - **Tour de fabrication** • 16 cellules de 28 m^3 chacune • 20 cellules de 41 m^3 chacune • 6 cellules de 55 m^3 chacune • 6 cellules de 100 m^3 chacune • 2 cellules de 120 m^3 chacune • 6 cellules de 80 m^3 chacune Soit un total de 2 598 m^3 - **Silo produits finis** • 16 cellules de 51 m^3 chacune • 10 cellules de 61 m^3 chacune • 10 cellules de 126 m^3 chacune Soit un total de 2 686 m^3	volume total de stockage	15 000	m^3	21134	m^3
2260 1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,	Installations de broyage, mélange, mélassage,	capacité de production	300	t/j	530	t/j

Rubrique Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
		ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par **les rubriques 2220**, **2221**, **2225**, **2226**.	émiettage, tamisage, enrobage, ensachage de produits organiques naturels. Les principaux matériels sont : - 1 lignes de broyage d'une puissance totale de 315 kW - 1 mélangeur d'une puissance totale de 60 kW - 1 mélasseur de puissance 45 kW - 4 presses à granuler d'une puissance totale de 820 kW	de produits finis				
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.		capacité de production de produits finis	300	t/j	530	t/j
1510 1	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts	Entreposage de produits finis en sacs	Volume de l'entrepôt	5000< V<50 000	m^3	22549 25150 avec l'auvent	m^3

Rubrique Alinéa	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
		utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.						
2910 A2	DC	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, et 2971	Une chaudière : 3 MW un Séchoir céréales 9 KW	Puissance thermique	2	MW	3	MW

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros	Surfaces
ARQUES		A	1956	
			1962	
			1964	
			TOTAL	2ha 37 a 12 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 500 m².

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Silo stockage béton + tour de manutention +Auvent : le silo béton est la partie la plus importante du stockage de matières premières : blé, orge, maïs, avoine, pois, tourteau de soja, tourteau de colza, de tournesol, pulpes sèches de betteraves, son de blé. Longueur : 45 m,

Largeur: 20 m, Hauteur Tour de Manutention du silo béton : 42.2 mètres, Hauteur Cellules + galerie Technique : 35.0 mètres, Hauteur Cellules : 31.0 mètres (Hauteurs mesurées par rapport au niveau du sol). Le silo béton est composé de 26 cellules verticales en béton :

- 18 cellules de capacité unitaire de 785 m3 ;
- 8 cellules de capacité unitaire de 215 m3.

Le déchargement des péniches est effectué par grue vidant ses godets directement en fosse de réception. Par l'intermédiaire de vis, élévateurs et transporteurs à chaîne, le produit est envoyé dans une des 26 cellules de stockage en béton. Les matières premières livrées en camion sont pesées sur un pont bascule électronique avec identification du camion dans le système de pesée. Les matières premières solides livrées en camion peuvent être déchargées de différentes façons :

- Sur deux fosses pour envoi en cellule de stockage du silo béton via vis, élévateur et transporteur à chaîne ;
- Sur une fosse usine pour envoi en cellule de dosage via vis, élévateur et transporteur à chaîne ;
- En soufflerie pour envoi dans une des six cellules de dosage affectées. Chaque cellule dispose d'un tube de déchargement spécifique avec contrôle d'accès. Un filtre spécifique équipe chaque cellule de réception en soufflerie, le recyclage des fines se fait donc directement dans le même produit.

Les poussières aspirées dans les manutentions du silo béton sont captées par un système d'aspiration centralisé puis recyclées.

- Magasin de stockage des matières premières en sacs ;

- Tour de fabrication : Longueur : 25 m, Largeur: 14 m, Hauteur de la tour: 23 m, Hauteur des cellules de dosage : 18.5 m, Volume utilisable : 2600 m^3. La tour de fabrication comporte les différents silos de dosage de matières premières réceptionnées en vrac et l'ensemble du process de fabrication des aliments : dosage, broyage, mélange et granulations. Le stockage des matières premières est composé de 42 cellules verticales en acier recouvertes en partie supérieure d'un plancher en bois :

- 16 cellules de capacité unitaire de 28 m^3 ;
- 20 cellules de capacité unitaire de 41 m^3 ;
- 6 cellules de capacité unitaire de 55 m^3 ;
- 6 cellules de capacité unitaire de 100 m^3 ;
- 2 cellules de capacité unitaire de 120 m^3 ;
- 2 cellules de capacité unitaire de 80 m^3.

Les cellules sont alimentées depuis la fosse de réception par des transporteurs à chaîne et des élévateurs. Quatre cellules sont alimentées en pneumatique ou par gravité ; deux cellules sont en pneumatique uniquement. Le process de fabrication nécessite des boisseaux de stockage intermédiaires :

- 2 boisseaux de 27 tonnes ;
- 12 boisseaux de 12 tonnes ;
- 4 boisseaux de 10 tonnes.

- Magasins de stockage de produits finis en sacs ;
- Garage – Stockage ;
- Atelier maintenance ;
- Local chaufferie et stockage huile : il est divisé en deux parties ;
- Silo produits finis : il sert au stockage des aliments composés en vrac. Longueur : 25 m, Largeur : 10 m, Hauteur maximale : 29 m, Hauteur des cellules : 22.8 m, Volume utilisable : 2.686 m^3. II est composé de 36 cellules de chargement en acier sur pont-bascule :

- 16 cellules de capacité unitaire de 51 m^3 ;
- 10 cellules de capacité unitaire de 61 m^3 ;
- 10 cellules de capacité unitaire de 126 m^3.

Le remplissage des cellules est réalisé par des manutentions mécaniques: transporteurs à chaîne et élévateurs. La vidange des cellules se fait soit en direct, soit via des vis et un transporteur à chaîne. Le local de conduite du chargement des camions est situé dans ce bâtiment. Les silos produits finis prévus pour les granulés sont équipés en aval d'un tamiseur qui sépare les fines des granulés lors du chargement. Les fines sont stockées dans l'une des trois cellules ;
- Bureaux administratifs comportant les bureaux et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires et réfectoire).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et le bilan de fonctionnement déposé le 31.12.2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La société SABE est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement de ARQUES vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers et les documents complémentaires remis à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage futur du site a minima de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ».

Dates	Textes
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prise au titre du code de l'environnement et le concernant.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; dans ce cadre, il applique un planning de la production pour réduire la production de déchets et les fréquences de nettoyage concomittantes ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant applique et maintient une méthodologie destinée à prévenir et réduire la consommation d'eau et d'énergie et la production de déchets; cette méthodologie doit inclure ceci :

1. Mobiliser l'engagement de la direction, l'organisation et la planification ;
2. Analyser les procédés de production, y compris les procédés individuels afin d'identifier les zones à forte consommation d'eau et d'énergie, et à émissions élevées de déchets, pour identifier les opportunités qui s'offrent de les réduire en tenant compte des exigences quant à la qualité de l'eau dans chaque application, à l'hygiène et la sécurité alimentaire ;
3. Estimer les objectifs, les cibles et les limites du système ;
4. Identifier les options s'offrant pour réduire la consommation d'eau et d'énergie, ainsi que la production de déchets en recourant à une approche systématique telle que la technologie Pinch ;
5. Accomplir une évaluation et une étude de faisabilité ;
6. Appliquer un programme destiné à réduire la consommation d'eau, d'énergie, et la production de déchets ;
7. Surveiller en permanence la consommation d'eau et d'énergie, les niveaux de production de déchets et l'efficacité des mesures de contrôle, ceci peut impliquer à la fois une métrologie et des inspections visuelles.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et spécialement formées aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

CHAPITRE 2.2 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.2.1 - GESTION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant s'engage dans la mise en place d'une organisation en matière d'environnement au sein de son entreprise. Ce système de management de l'environnement intègre:

- la définition par la Direction d'une politique environnementale,
- la rédaction des procédures nécessaires,
- la mise en œuvre de ces procédures,
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives,

- l'examen critique du système par la Direction.

Ce Système de Management Environnemental couvre notamment :

- la prévention de la pollution,
- la diminution de la consommation des ressources en eau,
- la diminution de la consommation d'énergie,
- la réduction des déchets,
- l'éducation à l'environnement,
- l'implication des fournisseurs et sous-traitants.

Dans le cadre du système précité mis en place sur site :

- l'exploitant recherche la collaboration des partenaires situés en amont et en aval, à créer une chaîne de responsabilité environnementale, à réduire la pollution et à protéger l'environnement tout entier ;
- tout nouvel équipement installé sur site doit répondre à l'état de l'art des technologies. En particulier, la minimisation des impacts environnementaux et l'optimisation de la consommation spécifique d'énergie sont étudiées dès la conception.

ARTICLE 2.2.2 - GÉNÉRATION ET UTILISATION D'ÉNERGIE

L'exploitant :

- Éteint les équipements lorsqu'ils ne servent pas ;
- Réduit les charges que doivent supporter les moteurs ;
- réduit les pertes dues aux moteurs ;
- Recourt à des mécanismes d'entraînement à vitesse variable pour réduire la charge imposée aux ventilateurs et aux pompes ;
- Recourt à l'isolation thermique, par exemple des conduites, récipients et équipements servant à transporter, stocker et traiter des substances au-dessus ou en dessous de la température ambiante, et aux équipements affectés à des procédés impliquant un chauffage et un refroidissement ;
- Intercale des variateurs de fréquence entre la source d'électricité et les moteurs.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.4.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	*Contrôles à effectuer*	*Périodicité du contrôle*
Article 9.2.1.1	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans

Article 9.2.5.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	*Documents à transmettre*	*Périodicités / échéances*
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.1.1	Rapport de suivi de la consommation	Annuel
Article 9.3.2	Compte-rendu d'activité	Annuel

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

-à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
-à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes nécessaires sont établies à cet effet.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage urbain, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

L'Inspection de l'Environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Conduit N° 3 Presse 2	20	0,4	13 000	8
Conduit N° 4 Presse 4	20	0,75	12 000	8
Conduit N° 5 Ventilo céréales	1	0,5	15 000	8
Conduit N°6 Presse 1	20	0,4	13 000	8

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

* la hauteur du conduit de la chaufferie peut être inférieure sur justification des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Composés	**Conduit 1**	**Conduit 2 à 6**
	mg/Nm^3	mg/Nm^3
Poussières	5	20
COV non méthaniques		
SO_2	35	
NO_x	150	
O2	3%	21%

En vue de permettre des réparations sur l'ensemble de l'installation de captation dépoussiérage dans le respect des dispositions du présent arrêté, le matériel est conçu de façon à permettre une intervention rapide sur la partie défaillante.

À cet effet le matériel nécessaire à une réparation rapide des manches est approvisionné.

Les opérations d'entretien des installations de traitement sont consignées dans un registre.

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites reprises dans le tableau ci-avant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Sources principales				
N° de conduit	**Installation raccordée**	**Atelier**	**Puissance ou capacité**	**Autres caractéristiques**
1	chaudière	chaufferie	3 MW	Gaz naturel
2	Presse n°3	Fabrication	10t/h	/
3	Presse n°2	Fabrication	6t/h	/
4	Presse n°4	Fabrication	10t/h	/
5	Ventilation des cellules	Silo béton	9 kW	la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières
6	Presse n°1	Fabrication	6t/h	/
7	séchoir		/	Rejet dans une chambre à poussière - fonctionnement discontinu
7	Cellule de dosage	Fabrication	/	Filtre à manche – rejet au 4éme étage
8	Transporteur vers silos	Silo béton	/	Aspiration centralisée
9	séchoir	Silo béton	/	Fonctionnement discontinu
10	Nettoyeur / séparateur	Silo béton	/	Filtre à manche - fonctionnement discontinu
11	Chargement vrac	Silo Produits finis	/	Filtre à manche - fonctionnement discontinu

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Dénomination du produit	**Hauteur mini (en m)**	Diamètre en m	**Débit nominal en Nm^3/h**	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 Chaufferie	37*	0,5	5 000	5
Conduit N° 2 Presse 3	20	0,45	13 000	8

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	ARQUES	2500	20	40

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant met en place un système de comptage pour les différentes utilisations d'eau, notamment :

- La chaufferie (pour la granulation),
- La production,
- locaux sociaux sanitaires,
- compteur RIA.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre l'identification des réseaux.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes en amont de chaque poste à risque (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique)sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique, en concertation avec le gestionnaire du réseau.

Ces dispositifs devront par la suite être entretenus régulièrement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis.

Article 4.2.4.1 - protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents du site sont les suivantes :

1. les eaux pluviales (notamment celles collectées dans le bassin prévu à l'article 4.3.5, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
2. les eaux industrielles : purges chaudières ...

3. les eaux domestiques: les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**
Coordonnées Lambert	X = **597385.72967601** et Y = **1338208.59524816**
Nature des effluents	**eaux coté silo** (eaux pluviales des bâtiments, des voiries... et eaux du rejet interne n°4)
Débit maximal journalier (m^3/j)	450
Débit maximum horaire (m^3/h)	19
Exutoire du rejet	Bras mort du canal de Neufossé

Traitement avant rejet	Les eaux sont dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le Bras mort du canal de Neufossé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bras mort du canal de Neufossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°2**
Coordonnées Lambert	X = **597385.667663** et Y = **1338084.97667831**
Nature des effluents	**eaux coté garage** (eaux pluviales des bâtiments, des voiries…)
Débit maximal journalier (m^3/j)	450
Débit maximum horaire (m^3/h)	19
Exutoire du rejet	Bras mort du canal de Neufossé
Traitement avant rejet	Les eaux sont dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le Bras mort du canal de Neufossé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bras mort du canal de Neufossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°3**
Nature des effluents	les eaux domestiques.
Débit maximal journalier (m^3/j)	La quantité rejetée est d'environ 50 m^3/mois en moyenne.
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	

Article 4.3.5.1 -Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	**N° : 4**
Nature des effluents	eaux industrielles (Purge de chaudière)
Débit maximal journalier (m^3/j)	150
Débit maximum horaire (m^3/h)	50
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Au besoin

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public (ville de ARQUES), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet ainsi qu'à la MISE (Mission InterService de l'Eau) dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

4 .3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage des rejets n°1 et 2 sont prévus des points de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °1 et N°2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

	Concentration (en mg/l)
Paramètres	Maximale sur échantillon moyen sur la période de rejet
M.E.S.	35
DBO5	10
DCO	40
Azote global	3
Phosphore total	0,6
Métaux totaux	1
Hydrocarbures	5

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une (ou plusieurs) capacité(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 440 m^3. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement. Ils seront repérés, accessibles et visibles en permanence par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux de l'article 4.3.9.1.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant analyse toutes les étapes du procédé afin de minimiser la génération de résidus du procédé et épuiser toutes les possibilités de recyclage et de réutilisation.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. La quantité de déchets entreposés sur le site en différents points identifiés sur un plan ne doit ainsi pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	quantités
Déchets non dangereux	15 01 03	Palettes	600
	15 01 06	Emballage divers en mélange	10 t
	16 01 17	Pièces métalliques	10 t

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	quantités
	02 03 99	Résidus de nettoyage de sols	5t
	20 03 01	DIB	3 t
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles hydrauliques usagées	1 t
	15 01 10	sacs	5 t

ARTICLE 5.1.3 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

Type de déchets	*Codes des déchets*	*Nature des déchets*	*quantités*
Déchets non dangereux	15 01 03	Palette	12 t
	15 01 06	Emballage divers en mélange	60 t/ 80 kt
	20 03 06	Boues de curage des égouts	25 t
	16 01 17	Pièces métalliques	10 t

Type de déchets	*Codes des déchets*	*Nature des déchets*	*quantités*
	02 03 99	Résidus de nettoyage de sols	8 t
	20 03 01	DIB	10 t
Déchets dangereux	13 02 05	Huiles hydrauliques usagées	2 t
	15 01 10	sacs	10 t / 80 kt

ARTICLE 5.1.7 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 -AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A)	6 db(A)	4 db(A)
Supérieur à 45 Db(A)	5 db(A)	3 db(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 2	60 db(A)	55 db(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 -INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 – ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1.1 – Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies pompiers ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- surlargeur dans les virages : S =15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m.

Article 7.2.1.2 -Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie, sauf sur la partie canal. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. L'exploitant doit mettre en place un contrôle d'accès aux salles sur cellules du silo béton, du silo produits finis et de la tour de fabrication.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne les défectuosités relevées dans son rapport. Le rapport précité doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé conformément aux dispositions du présent arrêté, et des arrêtés ministériels des 18 février 2010 et 29 mars 2004 tels que cités au chapitre 1.7 du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux, sont situés dans des locaux spécifiques clos largement ventilés et isolés du local dans lequel ils sont implantés par des murs et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chaque tableau électrique de bâtiment comporte un autre dispositif d'arrêt général , agissant sur tous les récepteurs électriques du dit bâtiment, dont la rupture d'alimentation électrique pourrait entraîner des transferts préjudiciables pour la sécurité. Chaque dispositif d'arrêt général est placé sous un verre dormant pour éviter une manœuvre involontaire.

Depuis l'origine des installations électriques, des étiquettes d'avertissement identiques seront installées sur tous les dispositifs électriques (interrupteurs, disjoncteurs, contacteurs...) susceptibles de couper l'alimentation électrique de telles pompes de transfert.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

ARTICLE 7.2.3.1 - Protection contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une liaison équipotentielle est mise en place sur les véhicules lors du déchargement en vrac des produits.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.4 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.4.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour ce qui est de la protection contre les effets indirects, l'exploitant met en place au moins des parafoudres sur les transformateurs ainsi que sur la centrale d'alarme incendie, la centrale d'alarme anti-intrusion.

ARTICLE 7.2.6 – DÉSENFUMAGE

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les magasins matières premières et produits finis sont pourvus d'exutoires à raison de 2 % de la surface. La moitié est à ouverture automatique par fusible calibré, l'autre moitié est de type « tirez-lâchez » avec commandes centralisées ramenées près des issues.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m^2, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m^2 ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments doivent être prévues afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m^2 de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m^2 et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Le désenfumage pourra être réalisé par des ventilations hautes permanentes.

ARTICLE 7.2.7 – ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien…) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, elles définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, dans les périodes transitoires, en fonctionnement dégradé, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant veille, par exemple par une formation, à ce que le personnel soit conscient des aspects environnementaux dont s'assortit le fonctionnement de la société, et de ses propres responsabilités.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 – REGISTRE

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.3.6 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection et d'alarme incendie est implanté en particulier dans les zones de risque incendie identifiées par l'exploitant ainsi que dans les transformateurs.

Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou vers un système de transmission d'alarme à distance mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance et actionne :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Les installations de détection automatique sont conformes aux normes en vigueur.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Une étude relative à l'implantation des détecteurs incendie ainsi que le plan général sur lequel est reportée la position de ces détecteurs sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. La sélection du type de détecteur doit ainsi tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- de son occupation,

- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.. .) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Détecteurs gaz :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place au niveau de la chaufferie. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7 .4.3 – RÉTENTIONS

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution en prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.5 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.5.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- La défense extérieure contre l'incendie est réalisée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 120 m^3/h soit un volume total de 240 m^3 d'eau dans un rayon de 150 m par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre. Cette prescription peut être réalisée par :

  - un poteau d'incendie normalisé (NF *S* 61-213) conforme à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m^3/h, pendant 2 heures, sous une charge de 1 bar. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

  - la mise en place de deux plates-formes accessibles aux engins incendie de surface respective 32 m^2 (4 mètres x 8 mètres) dont l'assise présente une portance minimum de 130 kN. Une première plate-forme est située à l'entrée de l'établissement face aux magasins, une seconde le long du canal, équipée d'une butée interdisant tout recul des engins en permanence. Ces plates-formes sont libres en permanence et permettent d'obtenir par mise en aspiration dans le canal, le volume d'incendie manquant, soit 120 m^3.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

Le P.I.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.I.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant fournit au Groupement Prévision du SDIS ainsi qu'à l'Inspection de l'Environnement, une étude sur le dimensionnement des émulseurs et des matériels nécessaires à l'extinction, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.I.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants…) ;
- L'état des différents stockages (nature, volume…) ;
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé…) ;
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés… en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de ARQUES. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des services de secours.

produits stockés. Ils seront répartis afin qu'il y ait un minimum de 1 extincteur pour 200 m² de surface. L'exploitant dispose pour la protection du stockage de liquides inflammables contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

- Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Les magasins matières premières et produits finis en sont notamment pourvus.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et sensibilisé à la conduite en cas d'incendie et aux risques présents dans les installations comportant des silos ; une procédure d'alerte des personnels d'astreinte est mise en place. Il est apposé une signalétique bien visible et photoluminescente *« Issue de secours »*.

Des manœuvres périodiques devront être opérées sous la responsabilité du personnel d'encadrement préalablement désigné.

ARTICLE 7.5.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.5.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Le site dispose d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.5.2 - Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir un Plan d'intervention Interne (P.I.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.I.I.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.5.5.3 - Dispositif de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être confinées conformément à l'article 4.3.11.

CHAPITRE 7.6 - STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles… ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

CHAPITRE 7.7 - NETTOYAGE DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

L'exploitant :

- Enlève les résidus de matières premières le plus tôt possible après le traitement et nettoie fréquemment les zones de stockage des matières ;
- Prévoit et utilise des pièges à liquides au-dessus des moyens de vidange au sol, et veille à ce qu'ils soient inspectés et nettoyés fréquemment pour empêcher que des matières soient entraînées avec les eaux usées ;
- Utilise le nettoyage à sec des équipements et installations ;
- Gère et réduit l'utilisation, d'eau, d'énergie et de détergents ;
- Équipe les tuyaux, destinés au nettoyage manuel, de gâchettes manuelles ;
- S'assure que l'eau est débitée sous pression contrôlée et que cela est fait via des buses ;
- Optimise la réaffectation d'eau de refroidissement chaude, issue d'un circuit de refroidissement, par exemple au nettoyage ;
- Sélectionne et utilise des produits de nettoyage et désinfectants qui nuisent très peu à l'environnement et prévoit un contrôle efficace de l'hygiène ;
- Évite d'utiliser les biocides halogénés oxydants, sauf là où les alternatives sont inefficaces.

CHAPITRE 7.8 - AUTRES ACTIVITÉS

Les prescriptions des arrêtés types 1432, 2920 et 2925 sont applicables aux réservoirs de fioul domestique, aux installations de compression et à l'atelier de charge d'accumulateurs.

CHAPITRE 7.9 - CHAUFFERIES, CHAUDIÈRE SUPÉRIEURE 400 KW

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance…).

Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- couverture et plancher haut REI 60,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur REI 30 au moins.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.9.1 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.9.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 7.9.2.1 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.9.3 -AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre une chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue soit par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

ARTICLE 7.9.4 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection de l'Environnement.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 7.9.5 - ÉQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants en état de bon fonctionnement, avec report permanent des paramètres de fonctionnement au service compétent :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression,
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur,
- un enregistreur de pression de vapeur.

ARTICLE 7.9.6 - LIVRET DE CHAUFFERIES

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

ARTICLE 7.9.7 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Dans les systèmes à vapeur, l'exploitant :

1. Maximise le retour du condensat,
2. Évite les pertes de vapeur de détente à partir du condensat en train de revenir,
3. Isole les conduites qui ne servent pas,
4. Améliore le piégeage de la vapeur,
5. Répare les fuites de vapeur,
6. Réduit les purges de chaudières.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.9.8 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive…) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

-dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
-à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,

Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre de dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.
Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats…). Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'appareils à pression de gaz ou de vapeur.

Ce programme comporte :

- la distinction entre les appareils à pression de gaz d'une part, à pression de vapeur d'autre part,
- l'inventaire daté et à jour de ces deux familles d'appareils,
- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes applicables,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

Tous les locaux renfermant des compresseurs sont efficacement ventilés.

Les engins de manutention ne peuvent accéder aux locaux, sauf dans le cadre d'opérations de maintenance définies au travers de consignes spécifiques.

Les dispositions constructives minimales applicables aux locaux sont les suivantes :

- sol en dalle béton,
- murs, REI 120,
- 1 porte métallique s'ouvrant vers l'extérieur, E30 et largeur de 1,8 m,
- 1 grille d'aération sur toute la longueur du local (L x l = 6 m x 0,5 m = 3 m^2).

Dans la génération d'air comprimé, l'exploitant :

1. Vérifie le niveau de pression et le réduit si possible,
2. Optimise la température d'admission de l'air.

CHAPITRE 7.11 - STOCKAGES AÉRIENS FUEL

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.9.9 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.9.10 - CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'Environnement doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du Code de l'Environnement.

Le contrôle périodique mentionné ci-dessus comporte :

1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;

3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;

4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

CHAPITRE 7.10 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le suivi de la pression dans les différentes sections du réseau est réalisé par lecture directe de manomètres.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 7.11 .1 – RÉSERVOIRS

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs ; ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 7.11.2 - LES TUYAUTERIES

Les tuyauteries sont métalliques, installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et s'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport

de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des tuyauteries de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M 0 et résistante à la corrosion.

ARTICLE 7.11.3 - LES VANNES

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 7.11.4 - LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 7.11.5 - LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 7.11.6 - LES ÉVENTS

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 7.11.7 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention

ARTICLE 7.11.8 – CONTRÔLES

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 7.12 - DÉPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

ARTICLE 7.12.1 – CONSTRUCTION

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe, protégées contre les chocs et éloignées de tout produit entreposé ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant en dehors des heures de fonctionnement. Pendant les arrêts usine, une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 7.12.2 – AMÉNAGEMENT

Aucun liquide particulièrement inflammable ou susceptible de réagir avec l'eau n'est stocké dans ces dépôts.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

ARTICLE 7.12.3 – STOCKAGES

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.....) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m² ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

ARTICLE 7.12.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les locaux de stockage sont régulièrement nettoyés.

Il est interdit de fumer dans les hangars des dépôts. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

On affiche près de l'appareil téléphonique du bureau le plus proche le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Ces dispositions sont également applicables pour les dépôts en plein air.

CHAPITRE 7.13 – SILOS

ARTICLE 7.13.1 - ZONE DE PROTECTION

Article 7.13.1.1 - Distance d'isolement par rapport au tiers

L'exploitant prend les mesures nécessaires, telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables *non aedicandi* c'est-à-dire de non construction, pour qu'il n'y ait pas d'implantations d'habitations, d'immeubles occupés par des tiers, d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, de voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs à moins de :

- 50 m des capacités de stockage et de la tour d'élévation du silo béton ;
- 65 m des bâtiments abritant les capacités de stockage des produits finis en vrac ;
- 50 m des bâtiments abritant les cellules de stockage des matières premières.

L'exploitant réalise sur les 2 rives du bras mort du canal un affichage informatif des dangers à stationner dans la zone d'isolement du silo.

Article 7.13.1.2 - distance d'éloignement des locaux occupés par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement des installations

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des silos ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans les silos, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou de reprise situés au dessus des postes de chargement dont le volume est inférieur à 150 m^3 et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dans le cas où les locaux visés à l'alinéa précédent ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, l'exploitant devra, d'une part, justifier cette situation, d'autre part, définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 7.13.2 - PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Article 7.13.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.

Article 7.13.2.2 - Définition et signalisation des zones explosives

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Article 7.13.2.3 - Protection contre l'explosion des élévateurs

L'ensemble des élévateurs du site est protégé contre les effets d'une éventuelle explosion interne par la mise en place de la plus grande surface éventable ou soufflable possible sur leur tête.

Ces dispositifs de protection débouchent à l'extérieur des bâtiments, dans une zone peu fréquentée, par des canalisations aussi courtes que possibles (inférieures à 3 m), capables de résister à une pression égale à celle supportable par l'élévateur protégé, et si possible droites.

Dans le cas où ces canalisations ne pourraient pas être droites, elles doivent avoir une résistance suffisante, notamment au niveau de leur coude, pour pouvoir résister aux effets de pression provoqués par l'ouverture des dispositifs de décharge.

Article 7.13.2.4 - Protection contre l'explosion du silo béton

7.13.2.4.1 -Tour de manutention

Les parois latérales de la tour de manutention du silo béton sont soufflables.

La surface de ces parois soufflables se rapproche au maximum de la surface préconisée par la norme NFU 54-540 et sera d'au moins 23,5 % de la surface totale des parois de la tour.

Les communications entre :

- la tour et les espaces sur cellules,
- la tour et les espaces sous cellules,

devront être réduites au strict minimum (2 m^2 maximum).

Les portes mises en place, entre les galeries sous et sur cellules et la tour de manutention, devront s'ouvrir dans le sens de la tour de manutention.

7.13.2.4.2 – Cellules

Chaque cellule du silo béton est munie d'au moins 5,13 m^2 de surfaces éventables ou soufflables en toiture.

7.13.2.4.3 - As de carreau

Les as de carreau utilisés sont munis en toiture d'au moins 3,42 m^2 de surfaces éventables ou soufflables.

Les as de carreaux qui ne sont plus utilisés sont fermés en partie haute et en partie basse afin d'éviter les transmissions du souffle par ces enceintes.

7.13.2.4.4 - Galerie sur cellules

Les parois de la galerie sur cellules sont équipées d'au moins 41,5 m^2 de parois soufflables.

La pression de déclenchement des évents ou des parois soufflables qui sont mis en place, en respect des articles ci-dessus, est correctement dimensionnée afin d'optimiser au maximum leur efficacité.

ARTICLE 7.13.3 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.13.3.1 - Choix des matériaux

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

7.13.3.2 - Bâtiment production

Le bâtiment production est muni d'un système de désenfumage cohérent avec la nature de l'activité.

La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur du bâtiment.

Il est à signaler que :

- *« la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celles des amenées d'air »* - Code du Travail – Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 ;

- selon l'article 14 - Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail , *« les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les*

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.
Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées :
    - de dispositifs de signalement d'anomalie. ;
    - d'évents d'explosion dimensionnés conformément aux préconisations des normes en vigueur.

La chambre à poussières de 280 m^3 située dans la tour de manutention est, en particulier, équipée d'évents d'explosion dimensionnés (surface et calibrage) conformément à la norme NFU 54-540.

Ces évents débouchent à l'extérieur et dans une zone peu fréquentée.

Le collecteur d'amenée situé en amont de la réserve à poussières est équipé d'un évent d'explosion correctement dimensionné.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 7.13.4 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.13.4.1 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 7.13.4.2 - Relais – antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 7.13.4.3 - Surfaces chaudes

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'exploitant doit veiller particulièrement à la suppression des sources d'inflammation actives susceptibles d'être présentes dans les silos et notamment dans la galerie sous cellules du silo béton.

établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées . »

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais devront être prévues, en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation, une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum, à celle de l'ouverture des exutoires.

Le bâtiment de production est de plus muni de systèmes de détection incendie. La sélection du type de détecteurs devra tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;
- de son occupation ;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussiérement, ventilation, etc...) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Article 7.13.3.3 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);

- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au titre III.

Ces aires doivent être nettoyées.

Article 7.13.3.4 - Conception des systèmes de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau,... L'exploitant est en mesure de définir et de justifier ces dispositions.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage avec un double asservissement : ils ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Article 7.13.4.4 - Élimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 7 .13.4.5 - Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m^2.

Une attention particulière devra être apportée au nettoyage de la galerie sous cellules du silo béton afin d'éviter tout dépôt de poussières dans cette partie du silo.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 7.13.4.6 - Prévention des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées.

Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux à l'exception des jetées de transporteurs en pieds d'élévateurs du silo béton qui devront être parfaitement capotées et munies de systèmes d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les installations de manutention du silo béton devront être équipées de systèmes d'aspiration centralisés.

L'air poussiéreux est dépoussiéré dans les conditions prévues au titre III et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 7.13.4.7 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Article 7.13.4.8 - Prévention et détection des dysfonctionnements

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs sont équipés de détecteurs de bourrage asservis au fonctionnement de l'installation.

Les détecteurs de bourrage et les déclencheurs thermiques sur moteurs sont reliés à une alarme visuelle reprise sur le tableau synoptique.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de déport de bandes.

Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

De plus, les élévateurs et les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation qui devront arrêter le fonctionnement de l'installation et de celles situées en amont.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Article 7.13.4.9 - Prévention opérationnelle des risques « explosion-incendie »

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 7.13.4.10 - Cuve de fuel

La cuve de fuel située dans la tour de manutention est
- dégazée et neutralisée.

une nouvelle cuve est installée à l'extérieur, toutes les dispositions de sécurité sont prises (protection contre l'incendie, protection contre les chocs, protection contre les risques de pollution, ...) au niveau des canalisations qui relient la cuve au séchoir.

Cette cuve est de plus munie d'une cuvette de rétention conforme aux dispositions ci-dessus.

CHAPITRE 7.14 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET DE PROCESS

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention et de process sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Élévateurs	• Paliers sont équipés de capteurs de température ; • Aspiration centralisée ; • Bande antistatique ; • Contrôleur de rotation ; • Contrôleurs de déport de bande ; • Mise à la terre et équipotentialité ; • dispositif magnétothermique ; • Évents d'explosion.	Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure.
Vis	• Paliers sont équipés de capteurs de température ; • Aspiration centralisée ; • Contrôleur de rotation ; • Mise à la terre et équipotentialité ; • dispositif magnétothermique ;	Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont. Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande. Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
	• Évents d'explosion.	procédure.
Transporteurs à chaînes	• Paliers sont équipés de capteurs de température ; • Aspiration centralisée ; • Contrôleur de rotation ; • Mise à la terre et équipotentialité ; • dispositif magnétothermique ; • Évents d'explosion.	
Broyeurs	• Mise à la terre et équipotentialité ; • filtre ; • Paliers sont équipés de deux capteurs de température ; • la chambre de broyage est équipée d'un capteur de température ; • régulation automatisée ; • Aspiration asservie au fonctionnement de l'installation ; • Épierreur magnétique permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses avant broyage.	
Séchoir	• Le séchoir est équipé de sonde de température ; • Niveau haut ; • régulation du brûleur ; • d'évent d'explosion ; • Mise à la terre et équipotentialité .	Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure. Le déclenchement d'un contrôleur ou le dépassement du seuil des sondes thermiques entraîne l'arrêt des installations et le déclenchement d'une alarme visuelle reportée en salle de contrôle.
Épierreur	• Mise à la terre et équipotentialité.	Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure.
Aimant	• Mise à la terre et équipotentialité.	
Mélangeuse	• Dispositif magnétothermique ; • Mise à la terre et équipotentialité • Contrôleur de rotation ; • Épierreur magnétique placé en amont permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses.	Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure. Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont. Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande. Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure.
Mélasseur	• Capteur de rotation ; • dispositif magnétothermique.	
Presses - refroidisseurs	• Capteur de température ; • Capteur de rotation ;	

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'aspiration centralisée et les extracteurs d'air sont adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 - ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 8.1.1 - DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société SABE de l'étude de dangers de son établissement de ARQUES. Cette étude de dangers référencée ÉTUDE DE DANGER SABE usine d'ARQUES réalisée par le groupe AVEVE complétée par le porter à connaissance référencé 15060027 réalisé par AUDDICE, répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux ».

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

Le respect des prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
	• Capteur d'ouverture de porte ; • Capteur de niveaux (bas, intermédiaires,hauts) ; • Sonde de température (entrée et sortie de machine) ; • Mise à la terre et équipotentialité ; • Goupille de sécurité auto-cassante en cas de blocage de la filière ; • réglage automatique des galets ; • démarreur électronique ; • le refroidisseur de la ligne 3 est équipé d'un système d'extinction incendie.	Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure. Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont. Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande. Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure.
Emietteur Tamiseur	• Dispositif magnétothermique ; • Mise à la terre et équipotentialité .	
Compresseur	• Capteur de pression ; • Sonde de température ; • Capteur d'humidité ; • Capteur de niveau d'huile ; • Soupape de surpression.	Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure.
Chaudière / générateur de vapeur	• L'alimentation en gaz de la chaudière est équipée : 1. d'un contrôleur de pression ; 2. d'un capteur manque de gaz ; 3. de vannes manuelles de coupure ; 4. de détecteur de présence gaz dans la chaufferie. • La chaudière est équipée : 1. d'un niveau d'eau visible ; 2. de deux capteurs d'excès de pression ; 3. de capteur de niveau d'eau (haut, très haut et bas) 4. d'une pompe à eau asservie avec le niveau d'eau. 5. d'une purge automatique, 6. capteur de pression de gaz, 7. d'un capteur de flamme.	Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt de la chaudière. Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de fabrication. Les modalités de contrôle des équipements de sécurité sont précisées par une procédure.
Aspiration, filtres et Cyclones	• Écluses de séparation des circuits ; • Mise à la terre et équipotentialité ;	Les modalités de surveillance et de nettoyage sont fixées dans une procédure.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions de la chaudière.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'Environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en O_2 – SO_2 – NO_x – CO et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus des installations de combustion reprises à l'article 3.2.2.

Les premiers contrôles sont effectués sous 6 mois.

9.2.1.1.2 - Auto surveillance par la mesure des émissions des cheminées n°2 à 6.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées dans le tableau ci-après.

Paramètres	*Fréquence*	*Conduits concernés*
débit	annuelle	n°2 à 6
poussières	annuelle	n°2 à 6
H2O	annuelle	n°2 à 6
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	annuelle	n°2 à 4 et 6

Les fréquences de contrôle précisées dans les tableaux ci-dessus pourront être amendées par l'Inspection de l'Environnement sur proposition de l'exploitant fondée sur un dossier conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les comptes-rendus d'intervention doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté.

Pour l'entretien courant de l'installation, une visite périodique de l'ensemble de dépoussiérage est effectuée par un opérateur qualifié.

Ses observations sur le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant, les dispositions prises pour l'améliorer sont consignées dans un cahier d'entretien où figurent également les opérations effectuées lors de l'entretien périodique annuel et tous les incidents ayant affecté la marche des filtres ou entraîné l'arrêt de l'installation.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe, de surface ou du réseau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs conformément au chapitre 4.1.

Ces dispositifs sont relevés journellement au compteur général, et au moins mensuellement au niveau des autres secteurs. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	**Auto surveillance assurée par l'exploitant**			
	Type de suivi	**Périodicité de la mesure**		
Eaux issues du rejet : N° 1 et N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5')				
Débit, pH DCO DBO5 MES Azote kjeldahl Phosphore Métaux lourds Hydrocarbures		Annuelle		

ARTICLE 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection de l'Environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le

format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection de l'Environnement pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du mois calendaire suivant les mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 un rapport de synthèse relatif aux résultats de ces mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'Inspection de l'Environnement.

L'Inspection de l'Environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés (trois ou cinq ans) selon la nature des déchets.[2]

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse au plus tard le 1er avril de chaque année à l'Inspection de l'Environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au chapitre 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;

- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;
b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 9.4.4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d' ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d' ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.4.5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SABE et dont une copie sera transmise au Maire d' ARQUES.

ARRAS, le 13 DEC. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté SABE , 5 – rue de Lorraine – BP 29 à ARQUES (62510)
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie d' ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité du Littoral de la DREAL
- Dossier
- Chrono
- Archivage

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées au chapitre 2.2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.